

**Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

M. Jean-Marc Stouffs  
 Conservateur et restaurateur  
 Les Moulins  
 31540 Mourville-Haute

Électricité générale ariégeoise  
 ZA Nord  
 09000 Foix

Échéancier de leur réalisation :

Début envisagé des travaux : dernier trimestre 2011

Durée envisagée des travaux : 3 à 4 mois

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Fin 2011, début 2012

Les propriétaires,  
 Nicole Ginabat et Françoise Pujol

**Convention de mécénat n° 2011-041 R du 8 août 2011 passée pour l'escalier des terrasses du château de Verteuil entre la Demeure historique et Marie-Gildine de la Rochefoucauld, propriétaire et Sixte de la Rochefoucauld, maître d'ouvrage (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne l'escalier des terrasses du château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, labellisé par la Fondation du patrimoine par décision du 1<sup>er</sup> juin 2011 prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M<sup>me</sup> Marie-Gildine de la Rochefoucauld, Château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire) ;
- M. Sixte de la Rochefoucauld, Château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, maître d'ouvrage délégué (appelé ci-après le maître d'ouvrage).

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire et le maître d'ouvrage déclarent sous leur

responsabilité que ces travaux portent sur des parties labellisées par la Fondation du patrimoine.

Le propriétaire ou le maître d'ouvrage s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire et le maître d'ouvrage ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire ou le maître d'ouvrage, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, dépendantes de lui, durant l'année civile 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Verteuil.

**Art. 4.** - Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent :

- à lancer les travaux de chaque phase dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 35 % du montant des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

**Art. 5.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire ou

le maître d'ouvrage s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**Art. 6.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**Art. 7.** - Le propriétaire et le maître d'ouvrage déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 9.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

**Art. 10.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**Art. 11.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de

présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

**Art. 12.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire ou du maître d'ouvrage et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire ou le maître d'ouvrage les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. L'un ou l'autre transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 13.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les primes d'assurance (TRC ou DO) pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire ou du maître d'ouvrage se trouvant engagée par leurs visas.

**Art. 14.** - Sans objet.

**Art. 15.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

**Art. 16.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 7, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 7, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 17.** - Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire ou le maître d'ouvrage. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire et le maître d'ouvrage, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en

vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire et au maître d'ouvrage. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le propriétaire,  
Marie-Gildine de la Rochefoucauld  
Le maître d'ouvrage,  
Sixte de la Rochefoucauld

## Annexe I : Programme de travaux

### Description des travaux :

Restauration de l'escalier des terrasses du château au bord de la Charente.

Coût estimé TTC de chaque poste. D'où coût total estimé :

#### Phase 1 :

Démolition de la maçonnerie existante, tri de la pierre et évacuation des gravais	1 632 euros
Maçonnerie de pierres	11 520 euros
Repose de couvremurs	372 euros
Total TTC	13 524 euros

#### Phase 2 :

Démolition de la maçonnerie existante, tri de la pierre et évacuation des gravais	1 476 euros
Maçonnerie de pierres	10 431 euros
Repose de couvremurs	244 euros
Total TTC	12 151 euros

**Phase 3 :**

Démolition de la maçonnerie existante, tri de la pierre et évacuation des gravais	1 476 euros
Maçonnerie de pierres	10 431 euros
Repose de couvremurs	244 euros
Total TTC	12 151 euros

**Phase 4 :**

Démolition de la maçonnerie existante, tri de la pierre et évacuation des gravais	1 476 euros
Maçonnerie de pierres	10 431 euros
Repose de couvremurs	244 euros
Total TTC	12 151 euros

**Phase 5 :**

Démolition de la maçonnerie existante, tri de la pierre et évacuation des gravais	1 476 euros
Maçonnerie de pierres	10 431 euros
Repose de couvremurs	244 euros
Total TTC	12 151 euros

**TOTAL Phase 1 à 5 = 62 128 euros**

Le propriétaire,  
Marie-Gildine de la Rochefoucauld  
Le maître d'ouvrage,  
Sixte de la Rochefoucauld

**Annexe II : Plan de financement****Phase 1**

Fondation du patrimoine	135 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	5 000 euros	37 %
Propriétaire	8 387 euros	62 %
Total	13 522 euros	100 %

**Phase 2**

Fondation du patrimoine	121 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	5 000 euros	41 %
Propriétaire	7 030 euros	58 %
Total	12 151 euros	100 %

**Phase 3**

Fondation du patrimoine	122 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	5 000 euros	41 %
Propriétaire	7 030 euros	58 %
Total	12 151 euros	100 %

**Phase 4**

Fondation du patrimoine	122 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	5 000 euros	41 %
Propriétaire	7 030 euros	58 %
Total	12 151 euros	100 %

**Phase 5**

Fondation du patrimoine	122 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	5 000 euros	41 %
Propriétaire	7 030 euros	58 %
Total	12 151 euros	100 %

**TOTAL des Phases 1 à 5**

Fondation du patrimoine	622 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	20 000 euros	33 %
Propriétaire	41 505 euros	66 %
Total	62 127 euros	100 %

Le propriétaire,  
Marie-Gildine de la Rochefoucauld  
Le maître d'ouvrage,  
Sixte de la Rochefoucauld

**Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

SARL Thierry Chambord  
12, rue Saint-Médard  
16510 Verteuil-sur-Charente

Échéancier de leur réalisation :

Phase 1 : automne 2011 (1 mois ½)  
Phase 2 : 2012  
Phase 3 : 2013  
Phase 4 : 2014  
Phase 5 : 2015

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Phase 1 : fin 2011  
Phase 2 : fin 2012  
Phase 3 : fin 2013  
Phase 4 : fin 2014  
Phase 5 : fin 2015

Le propriétaire,  
Marie-Gildine de la Rochefoucauld  
Le maître d'ouvrage,  
Sixte de la Rochefoucauld